



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 15 OCTOBRE 2013

SPECIAL N ° 5 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

DDTM 11

Arrêté N °2013284-0013 - Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le
Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C. "Muscat de
Rivesaltes" "Rivesaltes" "Grand Roussillon"

1



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013284-0013

**signé par
DDTM 11**

le 11 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges
pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la
production d'A.O.C. "Muscat de Rivesaltes"
"Rivesaltes" "Grand Roussillon"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2013284-0013 fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand Roussillon »

ZONE 3

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU les cahiers des charges homologués par décret en date du 130/11/2011 des appellations Muscat de Rivesaltes, le cahier des charges homologué par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, le cahier des charges homologué par décret en date du 05/05/2011 de l'appellation Rivesaltes,

VU l'avis des Organismes de Défense et de Gestion des AOC concernés

VU l'arrêté préfectoral n° 2013164-024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la décision du 17 juin 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **lundi 14 octobre 2013** pour les communes suivantes :

ZONE 3

Liste des communes :

CASCATEL - VILLENEUVE-LES-CORBIERES

ARTICLE 2 :

Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le lundi 14 octobre 2013 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 11 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Économie Agricole et
Développement Rural



Patrick FAYOLLE